



*L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept mars, à dix heures, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalou, légalement convoqués le dix-neuf mars, se sont réunis à la salle de la Landière sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.*

**Etaient présents :** MM. Sébille, Bourbon, Groyer, Quistrebert, Rouault, Mauguen, Duhaillier, Valiente, Célard, Néar, Hazo, Murphy, Thébaut Mouaci, Stevant, Antoine, Legrand et Mmes Jéhanno, Mahéo, Daud, Kéryjaouen, El Abid, Catrevaux, Delourme, Coët, Le Bodic, Rebout, Guilbaud, Guillerme, Maillot, Houssaye, Quintin

**Absents ayant donné pouvoir :**  
Monsieur Louis à Monsieur Thébaut

**Absent :**

**Secrétaire de séance :** Monsieur Groyer

**Nombre de conseillers en exercice :** 33

**Nombre de conseillers présents :** 32

**Nombre de pouvoir :** 1

**Absents :** 0

**Votants :** 33

---

## **2021 – 03 – 27 - N°FIN 045 - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPLE) - ACTUALISATION DES TARIFS**

**Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant :**

La loi pour la modernisation de l'économie, du 4 août 2008 a créé la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) dont la réglementation est codifiée aux articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette taxe locale sur la publicité extérieure frappe les supports publicitaires suivants définis à l'article L.581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'article R.581-1 du même code à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L.5841-2 dudit code :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les pré-enseignes y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L.581-19 du code de l'environnement.

En sont exonérés d'office du paiement de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciales ou concernant les spectacles,
- Les supports ou partie de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire,
- la localisation de professions réglementées
- les panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- les panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (superficie <1m<sup>2</sup>),

- Les dispositifs et/ou supports, si la somme de leur superficie est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sauf délibération contraire de la collectivité.

En application des dispositions édictées à l'article L.2333-12 du CGCT, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Mis en place par la collectivité le 22 mai 2017, ce dispositif bénéficie annuellement d'une variation proposée par l'INSEE.

Pour 2022, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), applicable aux tarifs de la TLPE 2021 est de +0.0% (source INSEE).

Il est bon de rappeler que la délibération du 15 juillet 2020 avait, face aux circonstances sanitaires que nous connaissons, adoptée un abattement de 25% applicable au montant dû par chaque redevable au titre de la TLPE 2020 et approuvant le maintien des tarifs 2020 pour l'année 2021 ;

**En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant/**

*Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité :*

**APPROUVE** l'actualisation de la grille des tarifs de la TLPE pour l'année 2022 comme suit :

Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	16.20 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	32.40 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur supports numériques de moins de 50 m <sup>2</sup>	48.60 €/m <sup>2</sup>
Dispositifs publicitaires et préenseignes sur supports numériques de plus de 50 m <sup>2</sup>	97.20 €/m <sup>2</sup>
Enseignes de moins de 12 m <sup>2</sup>	16.20 €/m <sup>2</sup>
Enseignes entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	32.40 €/m <sup>2</sup>
Enseignes à partir de 50 m <sup>2</sup>	64.80 €/m <sup>2</sup>

**APPROUVE** une réfaction de 50% sur les enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la superficie est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure à 12 m<sup>2</sup>

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

A Theix-Noyal, le 29 mars 2021

Le maire,

Christian SEBILLE

Affiché le : - 2 AVR. 2021

